

Arrêt

n° 210 240 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

Vous êtes né le 15 décembre 1993, à Zouhan-Hounien (ville de l'ouest de la Côte d'Ivoire) où vous avez grandi.

En 2005, vous déménagez dans la capitale économique, Abidjan, afin d'y poursuivre vos études.

Le 15 décembre 2016, votre ami [M. D.], chauffeur de taxi, vous appelle et vous propose d'aller prendre un verre en sa compagnie. Lorsque vous le rejoignez, il vous demande de prendre le volant. Arrivés au niveau du carrefour Bar-éclat, à Yopougon, vous croisez trois jeunes qui vous font signe de vous arrêter ; l'un d'entre eux a un sac à dos. Ces jeunes vous demandent de les conduire à Abobo. Face au refus de [M.], ils insistent en proposant même le triple du prix de la course, ce que le précédent accepte. Arrivés près de la prison civile, une patrouille de la police du 23ème arrondissement vous fait signe, vous demandant de vous arrêter. Pendant que vous vous apprêtez à stationner, vos trois passagers opposent leur refus et vous menacent avec des armes blanches et à feu. Ils vous assènent par ailleurs deux coups violents sur la tête. Apeuré, [M.] vous demande d'ignorer l'injonction des forces de l'ordre. Ainsi, vous accélérez et prenez la fuite. Plus loin, vos agresseurs vous imposent la route à emprunter, vers N'dotré. Arrivés entre le rond-point et le pont à péage de cette localité, ils vous ordonnent de vous arrêter, vous battent et prennent la fuite dans la brousse. De retour à votre domicile, vous informez votre mère de votre mésaventure.

Le lendemain, vous vous faites soigner dans une clinique.

Quelques jours plus tard, les forces de l'ordre interpellent le patron de [M.], propriétaire du véhicule que vous conduisiez. Ce dernier leur indiquera le domicile de [M.] qui sera fouillé. Auditionné, le précédent est sommé de dénoncer toutes les personnes qui l'accompagnaient.

C'est ainsi que le 20 décembre 2016, menotté, [M.] est aux côtés des éléments des forces de l'ordre qui se rendent chez vous. En votre absence, votre domicile est fouillé après que votre mère a confirmé l'amitié qui vous lie à [M.]. Par ailleurs, les forces de l'ordre informent votre mère que votre ami et vous-même êtes associés aux malfaiteurs dits « Microbes » ; que vous avez pris la fuite pour éviter un contrôle routier et êtes recherchés, également accusés de tenter de discréditer le pouvoir en place. Aussitôt après le départ desdites forces, votre mère vous appelle pour vous déconseiller de rentrer chez vous et promettre d'entrer en contact avec votre oncle colonel-major de police. Ce dernier s'engage à effectuer des enquêtes.

Deux jours plus tard, cet oncle vous contacte pour vous demander de le rejoindre à son domicile. Pendant que vous êtes en chemin, c'est son fils qui vous appelle pour vous prévenir que son père vous attend en compagnie d'autres policiers. Lorsque vous rebroussez chemin, votre oncle vous téléphone à plusieurs reprises, mais vous ne décrochez pas. En définitive, vous éteignez votre appareil. En soirée, votre mère vous déclare que votre oncle ne lui a pas précisé s'il vous aiderait ou pas et qu'il convenait ainsi de quitter votre pays. Ce même jour, le fils de votre oncle, votre cousin, vous informe avoir vu la photographie de [M.] aux côtés des gangs et vous conseille par conséquent de fuir votre pays. Ainsi, votre mère remet une certaine somme d'argent à l'ami qui vous héberge, afin de financer votre voyage.

Le jour suivant, vous partez à Danané où vous empruntez une moto jusqu'à la frontière entre votre pays et la Guinée.

Le 27 décembre 2016, vous quittez votre pays, transitez et séjournez près d'un mois et demi en Guinée. Pendant que vous êtes dans ce pays, votre mère ainsi que celle de [M.] vous annoncent le décès de ce dernier, vous déconseillant de nouveau de rentrer dans votre pays. Ainsi, vous quittez la Guinée pour le Maroc où vous séjournez trois semaines. Vous poursuivez ensuite en Espagne où vous résidez près de trois mois. En juin 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 6 juillet 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre cas. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document probant relatif à vos ennuis allégués. En effet, vous relatez que votre ami et [M.] et vous-même avez embarqué trois jeunes qui vous ont agressés puis contraints d'éviter un barrage des forces de l'ordre après qu'ils ont commis un crime ; que vos autorités vous ont alors tous considérés, à tort, comme étant des bandits « Microbes » ; qu'elles ont emprisonné votre ami pendant que vous avez réussi à prendre la fuite et que ce dernier a été tué en prison par les forces de l'ordre. Cependant, vous restez en défaut de présenter le moindre document judiciaire, article de presse, plainte ou rapport d'organisation de défense des Droits humains concernant ces différents faits. Pourtant, il est d'abord raisonnable de penser que vous avez porté plainte après que les trois jeunes vous ont agressés et que vous puissiez nous présenter un document y afférent. Il est ensuite raisonnable de penser qu'après votre fuite, vos autorités ont lancé l'une ou l'autre procédure officielle à votre encontre et que votre mère et/ou votre cousin avec qui vous êtes en contact vous en a (ont) informé, document à l'appui. Il est davantage raisonnable de penser que la maman de votre ami vous a fait parvenir l'un ou l'autre document attestant de la mort de son fils dans les conditions décrites, un document de dépôt de plainte, un document de dénonciation quant aux circonstances de la mort de son fils, un document concernant une enquête à ce sujet, etc, quod non.

Notons que ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que la mort d'une personne accusée à tort d'être un bandit « Microbe » et tuée dans la prison civile d'Abidjan par les forces de l'ordre est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux ainsi que des associations de défense des Droits de l'Homme, nationales comme internationales. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, indépendamment de l'absence d'élément objectif, le Commissariat général relève d'importantes imprécisions, invraisemblances et divergences qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, alors que vous fondez votre crainte de retour dans votre pays sur le sort de votre ami [M.], force est cependant de constater que vos propos sont fort lacunaires à ce sujet. Ainsi, à la question de savoir s'il avait jugé ou pas, vous dites « Je ne sais pas s'il avait été jugé ou pas » (p. 14, notes de l'entretien personnel). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous connaissez des bandits « Microbes » qui ont été jugés par vos autorités, vous répondez « Non, sauf mon ami » (p. 20, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille divergence affecte la crédibilité de vos allégations. De même, malgré votre dernière version selon laquelle votre ami a été jugé, vous ne pouvez nous communiquer le nom du tribunal qui l'a jugé ni celui (ceux) de son (ses) juge(s) (*ibidem*). Vous ne connaissez également pas le nom ni la fonction de l'autorité qui avait décidé de son emprisonnement (p. 14, notes de l'entretien personnel). Pourtant, dès lors que vous affirmez avoir connu les mêmes ennuis que le concerné et au regard du sort tragique qu'il a connu, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé sa mère sur ces différents points, même via vos proches. De telles imprécisions, importantes, ainsi que votre absence d'intérêt en rapport avec elles ne reflètent nullement la réalité des faits allégués.

Derechef, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais porté plainte après la prétendue mésaventure dont vous dites avoir été victimes, votre ami et vous-même. Ainsi, alors que vos trois passagers vous ont agressés et contraints d'éviter un contrôle des forces de l'ordre, sous la menace armée, votre ami et vous n'avez pris l'initiative d'aller porter plainte après la fuite de vos agresseurs. Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable – licence -, il est raisonnable de penser que vous l'ayez fait afin de requérir la protection des autorités compétentes et de vous éviter d'éventuels ennuis futurs. Il est également raisonnable de penser que votre compagnon d'infortune d'ami, votre mère et votre oncle colonel-major de police à qui vous avez relaté votre mésaventure vous ont suggéré une telle démarche. En tout état de cause, votre attentisme en rapport avec un dépôt de plainte n'est pas compatible avec la gravité de votre mésaventure.

Dans la même perspective, vous expliquez que pour avoir fui le barrage des forces de l'ordre, vos autorités vous ont accusé, votre ami et vous-même, d'avoir été impliqués dans un crime qui venait d'être opéré. Interrogé à ce sujet, vous dites « Le crime, on a appris seulement qu'il y a eu un crime ; que les gens sont allés tuer les gens ». A la question de savoir si vous auriez cherché à obtenir des précisions sur ce crime, vous déclarez « Je n'ai pas eu le temps. Le jour où j'ai appris la nouvelle, ce même jour, j'ai été privé de ma liberté ». Lorsqu'il vous est encore demandé si, depuis lors, vous auriez cherché ces précisions avec l'aide de vos proches, vous répondez par la négative, alléguant que vous n'aviez personne qui pouvait vous aider à vérifier l'information (pp. 14, 15, 17 et 18, notes de l'entretien personnel). Notons que toutes ces déclarations dénuées de précisions, de consistance et de vraisemblance écorchent davantage la crédibilité de votre récit. En effet, il est raisonnable de penser que votre oncle colonel-major de police contacté par votre mère a informé cette dernière sur ce point ; qu'elle vous en a ensuite parlé et que vous sachiez nous en avoir donné des détails. Il est également raisonnable de penser que la mère de votre ami [M.] tué à la suite de cette affaire a obtenu les précisions nécessaires et vous les a communiquées, vos proches et/ou vous-même. Dès lors que vous êtes accusé, à tort, d'avoir participé au dit crime, il est davantage raisonnable de penser que vos proches et/ou vous-même avez cherché à vous renseigner sur ce crime, notamment via un avocat et/ou une association de défense des Droits de l'Homme.

Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas le nom du propriétaire du véhicule dont votre ami [M.] était le taximan et dites ignorer si ledit propriétaire a également eu des ennuis avec vos autorités nationales (pp. 8, 15 et 17, notes de l'entretien personnel). Or, au regard de la gravité des faits et de l'implication de vos autorités, il est également raisonnable de penser que vos autorités, la mère de votre ami ou encore votre oncle colonel-major de police vous ont communiquée ces différentes informations, voire que vous les ayez cherchées, notamment via un avocat et/ou une association de défense des Droits de l'Homme.

De plus, vous affirmez avoir vécu votre mésaventure le 20 décembre 2016 et précisez que c'était un jeudi (p. 13, notes de l'entretien personnel). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que ce jour était un mardi. Pareille divergence entre vos déclarations et l'information objective est de nature à écorcher davantage la crédibilité de votre récit. En effet, en ayant vécu les événements traumatisants allégués, à savoir menacé avec une arme à feu et sommé ainsi de fuir un barrage des forces de l'ordre, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser, outre la date, le jour de semaine correspondant à ladite date. Il s'agit de faits marquants pour lesquels vous devez rester cohérent et précis.

En outre, votre attentisme de près d'un an et demi pour vous renseigner sur les nombreux aspects et intervenants de (dans) votre affaire, même avec l'aide de vos proches, ne reflète d'aucune manière la réalité des faits que vous invoquez. De la même manière, votre attentisme en rapport avec une demande de protection internationale dans les trois pays où vous avez séjourné (Guinée, Maroc et Espagne) les six mois précédent votre arrivée en Belgique n'est également pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant ainsi les différents documents médicaux à votre nom, qui attestent notamment que vous présentiez une asthénie intense et que vous aviez été soumis à un traitement antituberculeux, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos pathologies. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées.

Quant aux extraits d'un article relatif aux « Microbes » à Yopougon, force est de constater qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne fait nullement référence à votre personne. Partant, il est sans pertinence.

Il en est également de même concernant votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité ivoirienne ainsi que votre certificat de résidence qui ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, etc.) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 23 février 2017 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA), intitulé « Les groupes de « microbes » à Abidjan », un rapport de 2016 de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) sur la Côte d'Ivoire, un article publié le 1^{er} avril 2018 par le journal *Le Monde*, intitulé « Les enfants « microbes » sont un signe de l'apartheid économique qui s'installe en Côte d'Ivoire », un article publié le 20 juillet 2017 par l'agence ivoirienne de presse, intitulé « Abidjan, Côte d'Ivoire, Le contrôleur général de police appelle à un sursaut national contre le trafic de drogue » ainsi que le calendrier du mois de décembre 2016.

3.2. Par courrier recommandé du 28 juin 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une photographie extraite d'Internet, de deux photographies et de documents médicaux (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 28 août 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un article de presse extrait d'Internet (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'invraisemblances et de divergences dans ses déclarations successives relatives, notamment, à M. D., à l'absence de dépôt de plainte, aux crimes commis par les trois jeunes, à l'identité du propriétaire du véhicule ainsi qu'aux dates des événements relatés.

Par ailleurs, la décision attaquée pointe l'attentisme du requérant tant par rapport aux informations le concernant que par rapport à l'introduction de sa demande de protection internationale.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance de l'identité et du sort du propriétaire du véhicule que le requérant a conduit, exigences de précision excessives en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire et dénué de sentiment de vécu des propos du requérant, relatifs au sort réservé à M. D. alors que le requérant soutient avoir vécu les faits de décembre 2016 avec M. D.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'absence de dépôt de plainte de la part du requérant ne reflète pas la gravité des menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet. En outre, à cet égard, le Commissaire général a légitimement pu estimer qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas entamé des démarches pour déposer plainte contre les trois jeunes afin d'éviter d'éventuels ennuis ultérieurs, notamment avec les services de police.

Enfin, le Conseil observe le caractère imprécis, inconsistante et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet des crimes perpétrés par les trois jeunes. En effet, dès lors que le requérant est accusé à tort, d'avoir participé à ces crimes, il est raisonnable de penser que celui-ci ait cherché à obtenir des informations sur ces faits.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'attentisme dont a fait preuve le requérant pour se renseigner sur les différents aspects et intervenants de l'affaire qui le concernent, tend à démontrer l'absence de fondement des craintes alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

Elle fait état d'informations à caractère général afin de démontrer l'existence d'une répression arbitraire et violente à l'encontre des membres des gangs de microbes en Côte d'Ivoire. Particulièrement, elle estime qu'au vu des nombreux articles parus dans la presse au sujet des microbes, il n'est pas anormal que le cas du requérant et de M.D. ne soit pas mentionné.

Elle explique ne pas avoir porté plainte en raison de son séjour à l'hôpital, des hautes fonctions de son oncle au sein de la police et du fait que la police a dès lors été mise au courant des faits ainsi qu'en raison de la corruption, du manque de formation et des arrestations arbitraires qui existent au sein de la police.

Enfin, la partie requérante explique le manque d'information qu'elle possède au sujet du sort de M. D. et des crimes commis par les trois jeunes, par le fait que le requérant a séjourné à l'hôpital, qu'il a pris rapidement la fuite de la Côte d'Ivoire après les faits et qu'il a des difficultés à prendre contact avec la mère de M. D.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a

constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte du contexte local ainsi que du facteur de crainte du requérant, sans apporter toutefois de nouveaux éléments qui étayeraient sa thèse selon laquelle la décision entreprise n'est pas correctement motivée à cet égard.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

Les rapports internationaux et articles de presse annexés à la requête sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Le calendrier du mois de décembre 2016 permet d'attester que le 15 décembre 2016 est un jeudi et que le 20 décembre 2016 est un mardi. Le Conseil estime cependant que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, bien que le Commissaire général a considéré par erreur que le requérant a vécu ses « mésaventures le 20 décembre 2016 » (décision, page 3), et non le 15 décembre 2016 comme indiqué par le requérant, ce dernier a, pour sa part, livré des déclarations contradictoires en affirmant d'une part que le 20 décembre 2016 est un jeudi (rapport d'audition du 5 avril 2018 au Commissariat général, page 8) et d'autre part que le 15 décembre 2016 est également un jeudi (rapport d'audition du 5 avril 2018 au Commissariat général, page 13). En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

À l'examen de la photographie extraite du site Internet « Ivoirematin.com » produite par la partie requérante et de l'article de presse, illustré par cette photographie, extrait du site Internet « Ivoirematin.com » produit par la partie défenderesse, le Conseil constate que la photographie et l'article de presse ont été publiés le 13 juillet 2016, soit plusieurs mois avant les faits allégués par le requérant. Dès lors, ces éléments tendent à mettre à mal la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies, montrant le requérant en compagnie de quatre autres personnes, ont été prises. Dès lors, et au vu de

leur contenu, ces photographies ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En ce qui concerne les différents documents médicaux, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime en l'espèce que ces documents médicaux ne constituent pas une preuve des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS